



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490  
13 rue Henri Falaise  
Canton de Notre Dame de Gravéchon  
Arrondissement de Rouen  
02.35.56.80.82 & 02.35.56.75.57  
mairie@starnoult.fr

Arrêté n° 2025 / 065

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION  
DES TERRAINS LUDIQUES ET SPORTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le règlement intérieur de la commune en date du 05 juin 2025 ;

Vu le décret n°88-523 du 05 mai 1988 pris en application de l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs de produits du tabac et du vapotage ;

Vu la demande de mise à disposition et d'utilisation des terrains ludiques et sportifs situés, sur la commune de Saint-Arnoult ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs de la commune

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le terrain de pétanque, situé sur la commune, est accessible tous les jours de 08h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars et de 08h00 à 22h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. L'utilisation est réservée exclusivement aux jeux de pétanque.

Toute autre activité est interdite sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

**ARTICLE 2** : Le terrain de football est accessible tous les jours de 08h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars et de 08h00 à 22h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. L'utilisation est réservée exclusivement aux activités pour lesquelles le site est destiné.

Toute autre activité est interdite sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Toute circulation de véhicules à moteur est interdite.

**ARTICLE 3** : Le city stade, situé Avenue du Petit Bois, est accessible tous les jours de 08h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars et de 08h00 à 22h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. L'utilisation est réservée exclusivement aux jeux pour lesquels le site est destiné. Toute autre activité est interdite sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4** : L'accès aux terrains est interdit à :

- Toute personne consommant des produits à base de tabac
- Toute personne consommant de l'alcool
- Aux animaux même tenus en laisse
- Lors d'événements ou entretien signalés par la commune

**ARTICLE 5** : Les usagers des installations sont tenus de respecter la tranquillité du voisinage en veillant à ne pas causer de nuisances sonores lors de l'utilisation des infrastructures.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le Maire de Saint-Arnoult, le Commandant de la circonscription de Gendarmerie Nationale, le Directeur de la police municipal intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés. Ampliation du présent arrêté sera adressee à toutes fins utiles à :

- Le représentant de l'Etat
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rives en Seine
- Monsieur le responsable de la police intercommunale de Caux Seine Agglo

Fait à Saint-Arnoult, le 07 novembre 2025.  
Le Maire,  
Boris DUBUC.

